

	<i>Le droit pour les professionnels de santé</i> 	Organisation du cabinet
	F48. LE SECRET PARTAGÉ	Auteur : Nora Boughriet, Docteur en droit

La notion de secret partagé n'existe pas en tant que telle. C'est un abus de langage issu de l'interprétation de la loi du 4 mars 2002 dite Loi Kouchner. Il faut parler de la **possibilité de partager certaines informations à caractère secret**. Il faut donc toujours envisager le partage de l'information à la lumière de l'obligation de secret professionnel (Art. L.1110-4 du Code de la santé publique et Art. 4 du code de déontologie médicale codifié à l'art. R. 4127-4 du Code de la santé publique) dont la sanction est pénale (Art. 226-13 du Code pénal).

Cela implique que :

- le **partage est une possibilité** (et non un automatisme) car il est quelque fois nécessaire à la prise en charge du patient
- **des conditions doivent être respectées** pour que le partage soit légal.

Le professionnel doit **procéder en deux étapes**, se livrer à un questionnement en deux temps :

1. Puis-je partager cette information ?
2. Comment la procédure de partage est-elle encadrée ?

1^{ère} étape : les conditions cumulatives du partage

L'échange d'informations à caractère secret peut avoir lieu entre professionnels identifiés, à propos d'une même personne, à condition qu'ils :

- « **participent tous à sa prise en charge** »
- « **et que ces informations soient strictement nécessaires à la coordination ou à la continuité des soins, à la prévention ou à son suivi médico-social et social** ».

Le professionnel doit donc se questionner

- Sur la fonction de son interlocuteur. Condition n°1 : participe-t-il à la prise en charge du patient ?
- Sur la finalité du partage. Condition n°2 : quel est le but de la transmission de l'information ?

Lorsque ces deux conditions sont remplies, un **autre élément** doit être pris en compte : la **notion d'« équipe de soins »**.

2^e étape : déterminer les exigences à respecter lors du partage d'informations à caractère secret

Qu'est ce qu'une équipe de soins ?

C'est un ensemble de professionnels qui participent directement au profit d'un même patient à la réalisation d'un acte diagnostique, thérapeutique, de compensation du handicap, de soulagement de la douleur ou de prévention de perte d'autonomie, ou aux actions nécessaires à la coordination de plusieurs de ces actes, et qui :

- soit exercent dans le même établissement de santé, (...), dans le même établissement ou service social ou médico-social (...) ou dans le cadre d'une structure de coopération,

	<i>Le droit pour les professionnels de santé</i> 	Organisation du cabinet
	F48. LE SECRET PARTAGÉ	Auteur : Nora Boughriet, Docteur en droit

d'exercice partagé ou de coordination sanitaire ou médico-sociale figurant sur une liste fixée par décret¹ ;

- soit se sont vu reconnaître la qualité de membre de l'équipe de soins par le patient qui s'adresse à eux pour la réalisation des consultations et des actes prescrits par un médecin auquel il a confié sa prise en charge ;
- soit exercent dans un ensemble, comprenant au moins un professionnel de santé, présentant une organisation formalisée et des pratiques conformes à un cahier des charges fixé par un arrêté du ministre chargé de la santé.

Exigences relatives partage au sein et en dehors de l'équipe de soins :

- au sein d'une même équipe de soins :

- les informations sont réputées confiées à l'ensemble de l'équipe
- le consentement exprès de la personne n'est pas requis
- la personne doit, cependant, être informée de son droit de s'opposer aux échanges d'informations la concernant
- pour les échanges entre professionnels de catégories différentes, l'intéressé doit recevoir une information préalable relative à la nature des informations et à la qualité du destinataire. (Attention ! En cas d'urgence ou d'impossibilité, une information *a posteriori* de l'échange ou du partage des informations auquel il a été procédé est due. Portez une « *mention dans le dossier médical* »)

- en dehors d'une équipe de soins :

- le consentement exprès de l'intéressé est requis
- cela suppose bien entendu une information préalable adéquate portant sur la nature des informations et la qualité du destinataire s'il est envisagé un échange entre professionnels de catégories différentes.

En cas de contentieux, à qui incombe la charge de la preuve ?

- Lorsque le consentement exprès du patient est obligatoire : la charge de la preuve incombe au professionnel de santé qui doit pouvoir produire ce consentement « recueilli par tout moyen, y compris de façon dématérialisée ».

- Lorsque le consentement du patient est présumé : le professionnel doit simplement démontrer qu'il a informé le patient des modalités de partage des informations.

¹ 1° Les groupements hospitaliers de territoire ; 2° Les fédérations médicales inter-hospitalières ; 3° Lorsqu'ils ont pour objet la prise en charge médicale coordonnée de personnes, les groupements de coopération sanitaire et les groupements de coopération sociaux et médico-sociaux, ainsi que les groupements d'intérêt public et les groupements d'intérêt économique ; 4° Les maisons et les centres de santé ; 5° Les sociétés d'exercice libéral ; 6° Les organisations mises en œuvre dans le cadre des protocoles de coopération ; 7° Les plateformes territoriales d'appui mentionnées à l'article L. 6327-2 ; 8° Les réseaux de santé ; 9° Les coordinations territoriales ; 10° Les équipes pluridisciplinaires

	<i>Le droit pour les professionnels de santé</i> 	Organisation du cabinet
	F48. LE SECRET PARTAGÉ	Auteur : Nora Boughriet, Docteur en droit

Sources juridiques

- Art L. 1110-4 du Code de la santé publique
- Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé
- Décret n°2016-996 du 20 juillet 2016 relatif à la liste des structures de coopération, d'exercice partagé ou de coordination sanitaire ou médico-sociale dans lesquelles peuvent exercer les membres d'une équipe de soins

- Nature des informations délivrées -

Malgré le soin apporté dans l'exactitude des informations contenues dans ces documents, en vertu des dispositions légales, celles-ci revêtent un caractère général et ne peuvent donc remplacer un avis juridique, seule réponse possible pour une situation particulière.

- Droit de la propriété intellectuelle -

En application du Code de la Propriété Intellectuelle, toute reproduction, représentation, adaptation, modification, incorporation, traduction, commercialisation, partielles ou intégrales, par quelque procédé et forme que ce soit sont interdites, sauf autorisation préalable et écrite de JURIDIC'ACCESS.